

N° 1

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du 11 Janvier 1944

Conseil Municipal :

Séance :

Président : M. Paul DEHOVE 3
Secrétaire : M. WALECKX. 3

Contentieux :

Honoraires d'un conseiller juridique :

M. le Recteur Duez. Règlement 4

Cimetières :

Est :

Rétrocession de concession. M^{lle} Delecluse Berthe 10

Sud :

Rétrocession de concession. M^{me} V^{ve} Vantorre 9

Services Municipaux :

Généralités :

Personnel auxiliaire. Allocation exceptionnelle	3
---	---

Caisse des Retraites :

Liquidation de pensions :

Services municipaux. M ^{me} V ^{ve} Vasseur Ernest	5
Sapeurs-Pompiers. Hennebelle Désiré	8

Gratifications — Indemnités — Secours :

Allocation annuelle et renouvelable :

Fixation pour 1943	7
Fixation pour 1944	8

L'an mil neuf cent quarante-quatre, le 11 Janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. Paul DEHOVE, Maire.

Secrétaire : M. WALECKX.

Présents : MM. CHÉRADAME, COOLEN, DEHOVE, GOUDAERT, GOURLET, LELEU, LESPAGNOL, MARIÉ, RAOUST, TORCQ, TREELS, WALECKX, WILLEMS.

Excusés : MM. BERTRAND, DELEMER, LE BLAN, LIBERT, SERGEANT.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Au cours de votre séance du 9 Novembre 1943, vous avez décidé l'attribution, à compter du 1^{er} Juillet 1943, d'une indemnité provisoire d'attente au personnel titulaire des services municipaux et vous avez émis le vœu qu'une indemnité analogue puisse être servie au personnel auxiliaire dont la rémunération est fixée sur la base des salaires régionaux.

Or, par circulaire du 24 Décembre dernier, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances vient de faire connaître qu'une révision des salaires alloués à ces personnels interviendra à bref délai et d'autoriser, pour l'année 1943, l'octroi aux agents en cause, en fonction au 1^{er} Janvier 1943, d'une allocation exceptionnelle égale à 4 % de la rémunération qui leur a été servie pendant l'année, d'après les barèmes repris aux arrêtés préfectoraux publiés en application de sa circulaire N° 4.664 du 24 Juillet 1942.

Il est de plus précisé que : a) La liquidation de cette allocation s'effectuera sur la base du demi-salaire mensuel normal de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, à l'exclusion de toute indemnité et notamment des indemnités différentielles ou compensatrices ; b) Que cette allocation sera calculée pour les agents recrutés postérieurement au 1^{er} Janvier 1943, au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du recrutement jusqu'à la fin de l'année, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

N° 1.201

Personnel
auxiliaire
Allocation
exceptionnelle

Confirmant la position prise par la délibération du 9 Novembre dernier, nous vous demandons de vouloir bien décider l'application de la mesure indiquée ci-dessus, pour l'année 1943, en faveur des agents soumis aux dispositions du statut du personnel auxiliaire approuvé le 27 janvier 1943 par M. le Préfet du Nord, exception faite toutefois pour ceux rayés des cadres par démission ou radiation d'office au cours de l'année 1943.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts aux différents chapitres du budget pour la rémunération de ces personnels, crédits à renforcer s'il y a lieu.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.202
—
Honoraires
de M. le Recteur
Duez
—
Règlement
—

M. Paul Duez, recteur de l'Académie, Conseil Juridique de la Ville, nous a fait parvenir la note des honoraires s'élevant à cinq mille francs qui lui sont dus pour études et consultations juridiques données sur :

- « La réquisition des médecins pour soins aux malades et aux accidentés,
- » le droit de stationnement sur les canaux (réclamation de M. le directeur régional de la navigation) ;
- » l'imposition à la taxe sur les transactions de certaines affaires effectuées par la ville de Lille ;
- » l'augmentation des loyers par le Bureau de Bienfaisance (loi du 30 mai 1943) ;
- » l'impôt sur les spectacles (interprétation de l'art. 6 de la loi du 31 Décembre 1941) ;
- » l'application du droit d'abri (art. 1.051 C.A.M.) au Comité de réception et de répartition du poisson ;
- » l'application de la loi du 23 Décembre 1941 en matière de police sanitaire des incurables ;
- » le secret professionnel relatif aux bulletins de décès de l'état civil (art. 15, loi du 31 Mars 1919 modifié par D.L. du 20 Janvier 1940).
- » l'application des lois sur la propriété commerciale à des terrains loués par la ville de Lille à des entrepreneurs ;

» les conventions Ory (validité juridique et problème de leur dénonciation). »

Nous vous demandons de nous autoriser à régler ces honoraires dont le montant sera prélevé sur le crédit « Frais d'actes et de procédure. »

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Vasseur Ernest, Eugène, Marius, ex-Receiveur d'octroi de première classe, détaché en qualité d'employé au Contentieux, né à Bayenghem-lez-Eperlecques (Pas-de-Calais), le 18 Décembre 1889, est décédé à Lille le 11 Décembre 1943, laissant sa veuve, née Robbe Raymonde, Julienne, Eléonore, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Tributaire de ladite caisse depuis le 1^{er} Avril 1913, M. Vasseur ayant été versé dans les Services municipaux le 1^{er} Mars 1943, comptait, au moment de son décès : vingt-cinq ans, onze mois et treize jours de services civils actifs, neuf mois et onze jours de services civils sédentaires, deux ans de service militaire légal et trois ans, onze mois et dix-sept jours de services militaires de guerre, soit ensemble trente-deux ans, huit mois et onze jours de services effectifs ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 23.394 francs pendant les trois dernières années.

Ci-après la liquidation de la pension qui eût été attribuée à M. Vasseur en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe E du règlement :

Services civils sédentaires :

Neuf mois : 9/12 de 1/60 de 23.394 fr.	292 42
Onze jours : 11/360 de 1/60 de 23.394 fr.	11 91

Services civils actifs :

Vingt-cinq ans : 25/50 de 23.394 fr.	11.697 00
Onze mois : 11/12 de 1/50 de 23.394 fr.	488 89
Treize jours : 13/360 de 1/50 de 23.394 fr.	16 89

N° 1.203

Liquidation
de pension
Services
Municipaux
V^{ve} Vasseur
Ernest

Services militaires :

Cinq ans : 5/50 de 23.394 fr.	2.339 40
Onze mois : 11/12 de 1/50 de 23.394 fr.	428 89
Dix-sept jours : 17/360 de 1/50 de 23.394 fr.	22 09

Bénéfices de campagnes :

Six ans : 6/50 de 23.394 fr.	2.807 28
Quatre mois : 4/12 de 1/50 de 23.394 fr.	155 96

Total arrondi au franc 18.200 00

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Raymonde-Julienne-Eléonore Robbe est née à Calais (Pas-de-Calais) le 13 avril 1893 ;

2° Que ladite dame Robbe et M. Vasseur ont contracté mariage le 9 août 1913 ;

3° Que du mariage est issu Pierre-Raymond-Marius, né à Lille le 28 mai 1927 ;

4° Que M. Vasseur est décédé le 11 décembre 1943.

Vu le certificat constatant :

1° Que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ;

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Vasseur-Robbe.

Vu le Règlement de la Caisse des Retraites des Services municipaux duquel il résulte :

1° Art. 14, par. 1 : que Mme V^{ve} Vasseur a droit à une pension égale à la moitié de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenue le mari le jour du décès, soit :

$$18.200 : 2 = 9.100 \text{ fr.}$$

2° Art. 14, par. 4 : que l'enfant Pierre Vasseur a droit jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la pension qu'aurait pu obtenir le père, soit :

$$\frac{18.200 \times 10}{100} = 1.820 \text{ fr.}$$

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien : 1° Homologuer ces fixations de pensions ; 2° En décider le service par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux à compter du 12 décembre 1943, lendemain du décès de M. Vasseur.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Certains de nos anciens agents, non tributaires de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, étaient bénéficiaires d'une allocation annuelle et renouvelable qui a été réglée intégralement jusqu'au 31 décembre 1942, par mandats communaux.

Conformément aux instructions reçues de la part de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances, ces allocations ne seront désormais maintenues, à partir du 1^{er} janvier 1943, que pour ceux des intéressés qui, sans être indigents, sont peu fortunés et pour qui elles représentent un complément de ressources nécessaires. En outre, leur suppression doit être décidée pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais certains de nos anciens agents ne peuvent, en raison de leur âge, prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient donc de leur maintenir leur ancienne allocation dans la limite où son montant, augmenté de la rente C.N.R.V. à laquelle ils ont droit, ne dépassera pas la somme qui leur aurait été allouée au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par le décret du 28 octobre 1941.

Ci-contre la liste des anciens titulaires d'allocations annuelles maintenues ou réduites :

N° 1.203 I
—
*Allocations
annuelles
et renouvelables*
Fixation pour
1943
—

NOMS ET PRENOMS	Délibération primitive accordant l'allocation	Montant de l'allocation Taux ancien	Montant de la rente C.N.R.V.	Montant de l'allocation Taux nouveau	OBSERVATIONS
Dancoisne Jules	30- 1-1941	1.872	1.746	1.872	Marié.
Deconynck Georges	5- 7-1941	1.863	1.943	1.863	Marié.
Lampin Charles	30- 6-1936	1.304	1.874	1.304	Marié.
V ^{ve} Domarles Laure	4- 8-1904	800	»	800	Personne infirme, est à la charge de sa fille.
V ^{ve} Héthuin Marie	16-10-1906	200	»	200	Personne aveugle, nécessite des soins constants.
Delcambre Désiré	30- 1-1941	3.000	2.110	2.490	Marié.
Hugeux Gustave	id.	3.000	1.658	1.942	Conjoint décédé.
Lecuppre Charles	id.	3.000	2.898	1.202	Conjoint décédé, a eu 7 enfants.
Martin Alfred	id.	1.566	3.830	770	Marié.

Nous vous prions de vouloir bien homologuer la fixation de ces allocations et d'en décider le service pour l'année 1943, par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services Municipaux, les paiements devant obligatoirement être effectués par les soins de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1941.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.204 II

—
*Allocations
annuelles
et renouvelables
Fixation pour
1944*
—

MES CHERS COLLÈGUES,

Vous venez de décider la fixation, pour 1943, des allocations annuelles et renouvelables attribuées à d'anciens agents de la ville non tributaires de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Nous vous prions de vouloir bien autoriser, dans les mêmes conditions, le service des dites allocations pour l'année 1944, la situation des intéressés n'étant pas modifiée.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 1.204

—
*Liquidation
de pension
Sapeurs-
Pompiers
Hennebelle
Désiré*
—

MES CHERS COLLÈGUES,

M. Hennebelle Désiré-Louis, caporal au Bataillon des Sapeurs-Pompiers, né à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), le 19 mai 1901, ne pouvant plus assurer ses fonctions par suite de blessure contractée en service commandé, a été admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à partir du 1^{er} janvier 1944, par notre arrêté du 21 décembre 1943.

Tributaire de la Caisse des retraites des Services municipaux depuis le 1^{er} octobre 1923, M. Hennebelle comptait, au 31 décembre 1943 : vingt ans et trois mois de services civils et deux ans de service militaire obligatoire, soit ensemble : vingt-deux ans et trois mois de services effectifs ouvrant droit à pension avec un traitement moyen de 23.752 fr. 80 pendant les trois dernières

années se décomposant comme suit :

Traitement	19.794 00
Avantages en nature	3.958 80
	<hr/>
	23.752 80

Ci-après la liquidation établie en conformité des dispositions de l'article 4, paragraphe d), 2e alinéa, du règlement, s'agissant pour M. Hennebelle d'une pension pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, constatée par la Commission de Réforme en sa séance du 16 décembre 1943.

Minimum de la pension d'ancienneté : $23.752,80 : 2 = 11.876,40$.

Services civils :

Vingt ans :	20/25 de 11.876,40 =	9.501,12
Trois mois :	3/12 de 1/25 de 11.876,40 =	118,77

Services militaires :

Deux ans :	2/25 de 11.876,40 =	950,11
------------	---------------------	--------

Total (arrondi au franc) 10.570,00

Nous vous prions de vouloir bien homologuer cette fixation de pension et d'en décider le service à compter du 1^{er} janvier 1944 par prélèvement sur les fonds de la Caisse des Retraites des Services municipaux.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

M^{me} V^{ve} Vantorre, demeurant Grand'Place, à Orchies (Nord), sollicite le remboursement de la somme restant à courir sur la concession de terrain N° 55.601 au cimetière du Sud, accordée le 9 juin 1941 pour quinze ans et devenue libre par suite de l'exhumation effectuée le 23 novembre 1943 du corps de Vantorre Xavier, transféré à Steenwerck.

La somme à ristourner, compte tenu du temps écoulé, s'élève à 189 francs dont 126 francs pour la part de la ville et 63 francs pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M^{me} V^{ve} Vantorre à concurrence de 106 fr., la différence de 20 fr. restant acquise pour frais d'établisse-

N° 1.204 I
—
Cimetières
Rétrocession de
concession
Vantorre Xavier
—

ment d'actes.

Il sera loisible à la pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 63 fr.

La somme de 106 fr. sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

RAPPORT DE M. LE MAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

N° 1.203 II
—
Cimetières
Rétrocession de
concession
Delécluse Berthe
—

M^{me} Cauwel Adolphe, demeurant à Lille, 35, rue Pierre-Legrand, sollicite le remboursement du prix de la concession de terrain N° 99.660, au cimetière de l'Est, accordée pour trente ans le 28 décembre 1943, pour la sépulture de M^{lle} Delécluse Berthe.

L'inhumation n'a pas eu lieu en raison de ce que le corps de la défunte a été superposé dans la concession N° 82.896 du même cimetière.

La somme à rembourser s'élève à 900 fr. dont 600 fr. pour la part de la ville et 300 fr. pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Nous vous proposons d'agréer la demande de M^{me} Cauwel Adolphe à concurrence de 560 fr., la différence de 40 fr. restant acquise pour frais d'établissement d'actes.

Il sera loisible à la pétitionnaire de solliciter de M. le Président du Bureau de Bienfaisance le remboursement de la somme portée au compte de cet établissement, soit 300 fr.

La somme de 560 fr. sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

La séance est levée à 19 h. 30.

